



CONDITIONS GÉNÉRALES RÉGISSANT LA PRESTATION DE SERVICES PAR IPAC S.P.R.L.

Les présentes conditions générales s'appliquent aux services (« services ») fournis par IPAC S.P.R.L., dont le siège social est établi à 1180 Bruxelles, avenue Winston Churchill 240 B4 et immatriculée sous le numéro BE 866 573 551.

Telles que complétées par la proposition acceptée par le client, les présentes conditions générales, qui constituent le contrat qui lie IPAC au client pour les « services », expriment toutes les obligations des parties. En cas de contradiction entre la proposition et les conditions générales, la proposition prévaut.

L'étendue des services fournis par IPAC est définie dans la proposition sur la base des besoins, contraintes et objectifs expressément indiqués par le client. Ils peuvent être modifiés par la signature d'un avenant au contrat par les parties.

Les dates, heures et calendriers s'appliquent aux parties, qui doivent mettre tout en oeuvre pour les respecter.

Article 1 – Définitions

Dans les présentes conditions générales, les termes qui suivent sont utilisés dans le sens suivant, sauf indication contraire expresse :

- -Client : le cocontractant d'IPAC
- -Contrat : le présent contrat de prestation de services.

Article 2 – Généralités

1. Les présentes conditions s'appliquent à toute offre et à tout contrat conclu entre IPAC et un client lorsqu'il n'y a pas été dérogé par écrit par les parties.
2. Ces conditions s'appliquent également à tous les contrats conclus avec IPAC, dont l'exécution requiert l'intervention de tiers.
3. Toute dérogation éventuelle aux présentes conditions générales n'est valable que si elle a été expressément convenue par écrit.
4. L'applicabilité de conditions d'achat éventuelles ou autres conditions du client ou d'un tiers est expressément exclue.
5. Si une ou plusieurs dispositions des présentes conditions générales sont nulles ou doivent être annulées, les autres dispositions resteront pleinement d'application. En pareil cas, IPAC et le client se concerteront afin de convenir de nouvelles dispositions qui remplaceront les dispositions nulles et/ou annulées, en respectant autant que possible l'objectif et la portée des dispositions originales.

Article 3 - Offres

- 1 IPAC n'est engagée par ses offres que sous confirmation écrite de son acceptation par le client dans les 14 jours, sauf indication contraire.
2. Les prix renseignés dans les offres s'entendent hors TVA et ne comprennent pas non plus les frais éventuels à exposer dans le cadre du contrat, tels que frais de déplacement et de séjour, de communication, d'expédition et d'administration, sauf indication contraire.

3. Une acceptation non conforme à ce qui est proposé dans l'offre n'engage pas IPAC. Dans ce cas, le contrat n'est pas réalisé conformément à cette acceptation non conforme, sauf indication contraire d'IPAC.
4. Un devis composé n'oblige pas IPAC à accomplir une partie de la mission contre la partie correspondante du prix indiqué.
5. Les offres et indications de prix ne s'appliquent pas automatiquement aux futures missions.

Article 4 - Contrat

1. Tout contrat acquiert avant tout sa force contraignante par son acceptation écrite par les parties.
2. Tout contrat conclu avec IPAC renferme la condition résolutoire de la solvabilité suffisante du client, ce point étant laissé à la seule appréciation d'IPAC. Le client autorisera IPAC à demander, au besoin, des informations le concernant.
3. Des accords ou contrats avec des collaborateurs ou des prestataires de services appartenant à IPAC n'engagent pas IPAC s'ils n'ont pas été confirmés par écrit par IPAC.

Article 5 - Exécution du contrat

1. IPAC exécutera le contrat au mieux de ses connaissances et capacités et conformément aux exigences des règles de l'art. Les avis éventuels seront fournis sans engagement; il incombe au client d'apprécier lui-même si l'avis et/ou la solution en question convient à son entreprise, à la situation et/ou à la personne spécifique.
2. Si et dans la mesure où la bonne exécution du contrat l'exige, IPAC a le droit de faire exécuter certaines activités par des tiers.
3. Toute livraison partielle, en ce compris la fourniture de biens et de services d'une commande composée, peut être facturée; en pareil cas, le paiement doit avoir lieu conformément aux dispositions de l'article « Paiement ».
4. Le client veille à transmettre en temps utile à IPAC toutes les données qu'IPAC juge nécessaires ou dont le client doit raisonnablement comprendre qu'elles sont nécessaires à l'exécution du contrat. Si les données nécessaires à l'exécution du contrat ne sont pas fournies en temps utile à IPAC, IPAC a le droit de suspendre l'exécution du contrat et/ou de porter en compte au client, aux tarifs usuels, les frais supplémentaires découlant du retard ainsi occasionné.
5. IPAC n'est pas responsable des dommages, de quelque nature que ce soit, au cas où IPAC se serait basée sur les données erronées et/ou incomplètes fournies par le client, sauf si IPAC aurait dû se rendre compte de l'inexactitude ou du caractère incomplet des données.
6. S'il a été convenu d'une exécution du contrat par phases, IPAC peut suspendre l'exécution des éléments faisant partie d'une phase suivante jusqu'à ce que le client ait approuvé par écrit et payé les résultats de la phase précédente.
7. Si des activités sont réalisées par IPAC ou par des tiers désignés par IPAC dans le cadre de la mission sur le site du client ou sur un site indiqué par le client, le client veille à mettre gratuitement à disposition les installations raisonnablement souhaitées par ces collaborateurs, telles que connexions téléphoniques et informatiques, bureaux et matériel informatique. Le client assure également un soutien opportun et de bonne qualité, ainsi que l'accès aux systèmes et locaux nécessaires. À défaut, tout retard sera

facturé au tarif horaire normal et pourra en outre entraîner un retard dans la livraison, dont IPAC ne pourra pas être tenue responsable.

8. Le client garantit IPAC contre les revendications éventuelles de tiers qui subiraient des dommages en relation avec l'exécution du contrat, qui sont imputables au client.

Article 6 - Travaux supplémentaires

1. Les travaux comprennent tout ce qui a été convenu par écrit entre les parties. Tout travail supplémentaire confié verbalement ou par écrit avant ou pendant l'exécution des activités sera porté en compte.
2. Les frais exposés à IPAC dont elle n'est pas la cause peuvent être portés en compte au client.

Article 7 - Modification du contrat

1. S'il s'avère au cours de l'exécution du contrat qu'il est nécessaire de modifier ou de compléter les activités à accomplir afin d'assurer la bonne exécution du contrat, les parties adapteront le contrat en conséquence en temps utile et d'un commun accord.
2. Si les parties conviennent d'une modification ou d'un complément au contrat, la date d'achèvement du contrat peut en être influencée. IPAC en informera le client dans les délais les plus brefs.
3. Si la modification ou le complément au contrat entraîne des conséquences financières et/ou qualitatives, IPAC en informera le client par écrit au préalable.
4. Si des honoraires fixes ont été convenus, IPAC indiquera par écrit la mesure dans laquelle la modification ou le complément au contrat donne lieu à un dépassement de ces honoraires.

Article 8 - Durée du contrat; délai d'exécution

1. Le contrat entre IPAC et un client est conclu pour une durée indéterminée sauf s'il en découle autrement de la nature du contrat ou si les parties en ont expressément convenu autrement par écrit.
2. Si, pendant la durée du contrat, un délai est convenu pour l'achèvement de certaines activités, il ne s'agit jamais d'un délai dont le dépassement pourra donner lieu à une indemnité à charge d'IPAC. En cas de dépassement du délai d'exécution pour lequel le client ne porte aucune responsabilité, le client doit donc faire parvenir une mise en demeure à IPAC par lettre recommandée. Cependant, si le client est responsable du dépassement du délai d'exécution, IPAC se réserve le droit de porter en compte le préjudice ainsi occasionné.

Article 9 - Livraison

1. Si une maquette a été montrée ou remise au client, elle est supposée avoir été remise uniquement à titre indicatif, sauf s'il a été expressément convenu que le produit ou le service à fournir y sera conforme.
2. Les fournitures de biens et de services sont réputées avoir été acceptées à défaut de protestation conformément à l'article 13.

3. Les rapports d'avis, avis verbaux et entretiens d'encadrement sont réputés avoir été acceptés à la réception et une protestation conforme à l'article 13 ne sera recevable que si le média éventuellement fourni est d'une qualité insuffisante (par exemple, média électronique illisible, rapport mal imprimé, copie illisible ou défaut comparable).

Article 10 - Honoraires

1. Lors de la réalisation du contrat, les parties peuvent convenir d'honoraires fixes.
2. À défaut d'honoraires fixes, la rémunération sera fixée sur la base des heures de travail réellement consacrées au contrat. La rémunération est calculée suivant les tarifs horaires usuels d'IPAC, valables pour la période durant laquelle les activités sont accomplies, sauf si un tarif horaire différent a été convenu.
3. Les honoraires, la rémunération et les estimations de frais éventuelles s'entendent hors TVA.
4. Pour les missions dont la durée est supérieure à un mois, les frais seront facturés sur base mensuelle.
5. Lors de la conclusion du contrat, IPAC a le droit de demander un acompte d'au moins 25%, payable dans un délai de sept (7) jours suivant la date de facture.
6. Si IPAC convient d'un tarif horaire ou journalier fixe avec le client, elle est néanmoins autorisée à augmenter ce tarif si des circonstances exceptionnelles se présentent ou si des circonstances qui n'avaient pas été communiquées à IPAC lors de la conclusion du contrat apparaissent, et qui sont de nature à justifier un tarif horaire ou journalier plus élevé. Il en va de même si une offre a été transmise à un prix fixe.
7. IPAC a le droit de facturer des hausses de prix si elle peut démontrer que les prix ont sensiblement augmenté entre la date de l'offre et celle de la prestation.
8. En outre, IPAC peut augmenter les honoraires lorsqu'il s'avère, pendant l'exécution des activités, que le volume de travail initialement convenu ou escompté a été estimé dans une mesure si insuffisante, sans que la faute puisse en être imputée à IPAC, que le client ne peut raisonnablement s'attendre à ce qu'IPAC accomplisse les activités convenues contre paiement des honoraires convenus initialement.
9. IPAC notifiera au client par écrit son intention d'augmenter les honoraires ou les tarifs. Ce faisant, IPAC mentionnera l'importance de l'augmentation ainsi que la date à laquelle elle prendra effet.
10. Si le client ne souhaite pas accepter la hausse des honoraires ou du tarif communiquée par IPAC, le client a le droit de résilier le contrat par écrit dans les sept jours ouvrables suivant la notification visée, ou d'annuler la mission pour la date de prise d'effet de l'adaptation de prix ou de tarif mentionnée dans la notification d'IPAC.
11. Les heures de déplacement sont facturées conformément au tarif normal si la mission à exécuter nécessite plus d'une heure de déplacement sur une journée.

Article 11 - Paiement

1. Le paiement doit être effectué en euros (€) dans les 14 jours suivant la date de facture, - sauf indication contraire sur la facture - selon les modalités à indiquer par IPAC. Toute objection contre le montant des décomptes ne suspend pas l'obligation de paiement. Toute facture sera réputée définitivement acceptée si elle n'est pas protestée par lettre recommandée dans les 14 jours de la date d'envoi de la facture.

2. Si le client néglige de procéder au paiement dans le délai mentionné, il sera redevable de plein droit et sans mise en demeure d'intérêts conventionnels à hauteur de 12,5 % par an, ainsi que d'une indemnité forfaitaire de 15 % calculée sur le montant de la facture impayée.
3. En cas de liquidation, faillite, saisie ou demande de concordat du client, les créances qu'IPAC détient sur le client sont immédiatement exigibles.
4. IPAC a le droit d'affecter les paiements effectués par le client en premier lieu aux montants encore impayés, ensuite aux intérêts accumulés et à l'indemnité due et enfin au principal.
5. IPAC peut, sans être considérée pour autant comme défailtante, refuser une offre de paiement si le client indique un autre ordre d'affectation des paiements.
6. La facture sera envoyée en format pdf par e-mail sauf demande par écrit du client pour recevoir un hard copy par la poste.

Article 12 - Réserve de propriété, propriété intellectuelle et droits d'auteur

1. Tous les objets fournis par IPAC, y compris éventuellement les documents (électroniques), les projets, maquettes, croquis, dessins, photos, films, logiciels, fichiers (électroniques), etc. demeurent la propriété d'IPAC jusqu'à ce que le client ait respecté toutes ses obligations découlant de tous les contrats conclus avec IPAC.
2. Le client n'est pas habilité à mettre en gage les objets concernés par la réserve de propriété ni à les grever de toute autre façon.
3. Si des tiers saisissent les objets fournis sous la réserve de propriété ou veulent établir ou faire valoir des droits sur ces objets, le client est tenu d'en informer IPAC dans un délai aussi bref que possible.
4. Sans préjudice des autres dispositions des présentes conditions générales, IPAC se réserve les droits d'auteur.
5. IPAC se réserve le droit d'utiliser à d'autres fins les connaissances, textes, questions d'enquête et logiciels acquis par l'exécution du contrat dans la mesure où elle ne portera aucune information confidentielle à la connaissance de tiers.
6. Pour tout acte commis en violation de cet article, le client sera redevable d'une indemnité forfaitaire de 5 000 €, sans préjudice du droit d'IPAC de prétendre à une indemnisation complète.

Article 13 - Plaintes

Le client doit communiquer tout manquement concernant les activités accomplies à IPAC par lettre recommandée, dans les 8 jours suivant sa découverte, et au plus tard dans les 14 jours suivant l'achèvement des activités ou de la phase (du projet) concernées. La mise en demeure doit comprendre une description aussi détaillée que possible du manquement afin qu'IPAC soit en mesure d'y apporter une réaction adéquate.

Article 14 - Restitution des objets mis à disposition

Si, lors de l'exécution du contrat, IPAC a mis des objets à la disposition du client, celui-ci est tenu de les restituer dans les 14 jours dans leur état d'origine, exempts de vice et dans leur



intégralité. Si le client ne respecte pas cette obligation, tous les frais qui en découlent, dont les frais de remplacement, seront à sa charge.

Article 15 - Responsabilité

La responsabilité d'IPAC ne pourra être engagée que pour une faute grave et sera en tout cas limitée au montant de la facture payé, sous déduction des frais qu'elle aura exposés et des honoraires versés à des tiers en relation avec la mission. En outre, la responsabilité d'IPAC ne pourra jamais être engagée si l'action en responsabilité est introduite plus de 30 jours après la fin de la mission.

Article 16 - Garanties

1. Le client garantit IPAC contre toute demande de tiers concernant les droits de propriété intellectuelle sur le matériel ou les données fournis par le client, utilisés dans le cadre de l'exécution du contrat.
2. Si le client fournit à IPAC des supports d'information, des fichiers électroniques ou des logiciels, etc., celui-ci garantit que ces supports d'informations, fichiers électroniques ou logiciels sont exempts de virus ou de vices.

Article 17 - Confidentialité

Les deux parties sont tenues au secret de toutes les informations confidentielles qu'elles ont obtenues mutuellement ou d'une autre source dans le cadre de leur contrat. Ces informations sont considérées comme confidentielles si elles ont été communiquées en tant que telles par l'autre partie ou si leur caractère confidentiel découle de leur nature. Les rapports d'avis doivent être considérés comme confidentiels sans avis préalable.

Article 18 - Force majeure

L'apparition d'un cas de force majeure pendant la durée du contrat entraînera sa suspension. Si le cas de force majeure persiste plus de soixante (60) jours, chacune des parties pourra résilier le contrat par lettre sans indemnité mais moyennant le paiement des frais exposés par IPAC, des honoraires et des honoraires versés à des tiers en relation avec la mission.

Article 19 - Fin du contrat

Si le client ne respecte pas ses engagements au titre du présent contrat, IPAC suspendra l'exécution du contrat sous réserve du paiement des frais exposés par IPAC, des honoraires en relation avec la mission et du paiement de l'indemnité éventuelle qui en découle. En outre, IPAC pourra mettre fin au contrat. Les frais qui en découlent sont à la charge du client, de même que les frais exposés par IPAC et les honoraires se rapportant à la mission.



CORPORATE & FINANCIAL COMMUNICATIONS

Article 20 - Droit applicable – Litiges

1. Le présent contrat est régi par le droit belge.
2. Les tribunaux de l'arrondissement de Bruxelles sont seuls compétents pour connaître des litiges entre parties si les parties ne devaient pas trouver elles-mêmes une solution à leur différend, même par la médiation.